



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

Hobart (Australie), 27 avril – 1^{er} mai 2020

AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS SUR L'UTILISATION DÉMATÉRIALISÉE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

(Révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation
des certificats officiels génériques – CXG 38-2001)

Observations formulées à l'étape 3 en réponse à la lettre circulaire CL 2020/01/OCS-FICS

Observations formulées par le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Malaisie, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay et l'Union européenne.

Informations générales

1. Le présent document rassemble les observations communiquées au moyen du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS), en réponse à la lettre circulaire CL/FICS 2020/01 transmise aux membres en février 2020 afin que ceux-ci soumettent leurs observations avant le 1^{er} mai 2020.

Notes explicatives

2. Les observations communiquées au moyen de l'OCS figurent à l'**annexe I** et sont présentées sous forme de tableau. L'**annexe II** contient les observations transmises par courrier électronique.

3. La vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a été reportée et aura lieu du 22 au 26 mars 2021 (au lieu du 27 avril au 1^{er} mai 2020). Le calendrier du groupe de travail électronique sur l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques a été ajusté en conséquence. Le groupe de travail électronique poursuit ses travaux, notamment en ce qui concerne l'analyse des observations ci-jointes (annexe I et II).

**AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS SUR L'UTILISATION DEMATERIALISEE DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES
(REVISION DES DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ETABLISSEMENT, LA DELIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GENERIQUES – CXG 38-2001)**

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>Le Brésil se félicite d'avoir l'occasion de présenter ses observations sur un document aussi important. Nous prenons acte du fait que certaines observations formulées lors du précédent cycle ont été pris en compte et que quelques autres ne l'ont pas été.</p> <p>Nous souhaitons proposer d'apporter une modification mineure au préambule du document pour une meilleure compréhension. Nous proposons de remplacer «[...] peut exiger [...] que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation» par: «[...] peut exiger que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par ou avec l'autorité compétente du pays exportateur.»</p> <p>Nous avons relevé une coquille dans la version anglaise de la définition de «Guichet unique» (section 3 - définitions). Le libellé exact est: «Single Window is a facility that enables...» et non «Single Window is asa facility that enables...».</p> <p>En ce qui concerne l'annexe II, le Brésil estime toujours que celle-ci est répétitive. Le paragraphe 5 (section 2) et le paragraphe 9 (section 4) suggèrent l'existence de protocoles d'échange. Le Brésil souhaite savoir s'il existe un protocole d'échange normalisé.</p>	<p>Brésil</p>
<p>La Nouvelle-Zélande continue d'appuyer les révisions des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CXG 38-2001). La révision et la mise à jour de ces directives est à la fois opportune et nécessaire, notamment pour apporter une contribution supplémentaire à la certification électronique. Le document révisé, présenté à l'annexe I du document CX/FICS 20/25/5, a été considérablement amélioré suite aux travaux du groupe de travail électronique auxquels la Nouvelle-Zélande a participé activement et nous avons salué le rôle moteur des Pays-Bas et de l'Australie, qui ont fortement contribué à ce résultat.</p> <p>La Nouvelle-Zélande souhaite formuler quelques observations. Lorsque ces observations et celles qui ont été reçues en réponse à la lettre circulaire CL/FICS2020/2/OCS-FICS auront été dûment prises en compte, la Nouvelle-Zélande souhaitera recommander que les révisions apportées au document CXG 38/2001 soient avancées à l'étape 5/8, au cours de la prochaine réunion du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.</p> <p><u>OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES:</u></p> <p>1) La Nouvelle-Zélande recommande de supprimer la deuxième partie de la définition de «certificat». La deuxième phrase n'est pas une définition, il s'agit d'indications sur la mise en œuvre de certaines approches des systèmes de contrôle des aliments.</p> <p>2) La Nouvelle-Zélande recommande également de faire figurer la définition de CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE dans le corps du document plutôt qu'à l'annexe II. Le terme étant désormais utilisé plus d'une fois dans le corps du document, il devrait donc être défini à cet endroit plutôt qu'en annexe.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>3) Il faudrait également envisager d'inclure une définition du mot SIGNATURE dans le corps du document, qui prenne en compte l'ensemble des moyens utilisés actuellement dans le commerce international (signatures fac-similaires et marquages d'homologation codés de la date et de l'heure vérifiables de manière indépendante, par exemple).</p> <p>4) Paragraphe 22 – La Nouvelle-Zélande recommande de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 22, comme suit:</p> <p>- être conçus de manière à limiter au maximum les risques de fraude, notamment grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané, signature électronique ou autres mesures de sécurité pour les images numériques des certificats papier ou électroniques et utilisation de lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques).</p> <p>Justification: Dans un souci d'exhaustivité et afin d'inclure l'ensemble des mécanismes disponibles à l'heure actuelle, dont certains vont dans le sens des systèmes électroniques mais ne constituent pas une certification électronique à part entière.</p>	
<p>Le Canada remercie les Pays-Bas et l'Australie d'avoir dirigé le groupe de travail électronique et d'avoir élaboré le projet de révision des orientations du Codex relatives à la certification électronique. Le Canada approuve l'approche proposée par les Pays-Bas et l'Australie pour élaborer des orientations favorisant la mise en œuvre de la certification électronique. Le Canada est cependant d'avis que celles-ci doivent tenir compte du fait que certains pays puissent encore fonctionner sur support papier. Le Canada a donc proposé d'ajouter un texte à la section 7 de l'annexe II, afin de faciliter la transition progressive de la certification papier vers la certification électronique.</p> <p>Le Canada note que le texte figurant à l'annexe II des orientations révisées relatives à la certification électronique est extrêmement technique, ce qui pourrait conduire à une mise en œuvre incohérente, du fait des différentes interprétations possibles du texte. Le Canada présente donc, dans les observations détaillées ci-après, des propositions visant à simplifier le texte en utilisant un langage simple. Le Canada continuera de soutenir les efforts de mise en forme du texte en langage simple au cours du prochain cycle d'examen du groupe de travail électronique.</p> <p>Nous comprenons que les révisions apportées au corps du document ne seront effectuées que dans la mesure où elles appuient le contenu de l'annexe II. Le Canada n'a donc formulé des commentaires détaillés sur le corps du document que lorsque les modifications concernaient la certification électronique. Le Canada note que certaines révisions apportées au corps du document ne sont ni pertinentes ni propres à la certification électronique et pourraient dépasser le champ d'application des présents travaux, comme indiqué dans certains des commentaires détaillés. Dans l'éventualité où il était jugé utile d'apporter des révisions au corps du document, le Canada suggère que le Comité souhaitera peut-être effectuer de telles mises à jour au titre de nouveaux travaux, afin de répondre aux nouveaux défis qui touchent le commerce mondial et de fournir aux pays importateurs des outils supplémentaires permettant de vérifier que les aliments sont sains et font l'objet d'un commerce équitable, sans imposer de contraintes excessives aux pays exportateurs.</p>	Canada

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>En ce qui concerne l'utilisation des certificats papier, le texte figurant entre parenthèses à l'alinéa 4 du paragraphe 41 doit être libellé comme suit:</p> <p>(la signature peut être manuscrite ou électronique);</p> <p>Révision importante.</p> <p>Justification: la modification proposée est nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de la technologie, qui offre de nombreuses méthodes de validation des documents par voie électronique.</p>	<p>Canada</p>
<p>Le Canada propose de faire figurer la définition de «signature électronique» dans le corps du document, dans la partie consacrée aux définitions, plutôt qu'à l'annexe II, notamment pour étayer les révisions proposées au paragraphe 41. Le Canada a également revu cette définition afin de simplifier le texte et de la rendre plus claire.</p> <p>La signature électronique est constituée de données (lettres, caractères, nombres et autres symboles) au format électronique qui sont associées à des données de certification sous forme électronique et utilisées avec l'intention d'être liées au contenu du certificat officiel signé. Une signature électronique doit remplir les conditions minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le signataire peut être associé aux données électroniques signées; • L'intention de signer est manifeste; • Le motif de la signature est clair; • L'intégrité des données de toutes les composantes (notamment les données électroniques originales faisant l'objet de la signature, la signature électronique et toute information complémentaire) est maintenue dans la durée. 	<p>Canada</p>
<p>L'Indonésie souhaite saluer les efforts menés par les Pays-Bas et l'Australie qui, en leur qualité de président et de coprésident du groupe de travail électronique, ont élaboré l'Avant-projet d'orientations sur l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (Révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques – CXG 38-2001).</p> <p>Il convient de noter que les certificats électroniques ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre d'accords avec les pays qui sont prêts à les utiliser. Si les pays ont déjà mis en œuvre la certification électronique, il faudrait qu'ils soient tenus d'utiliser les certificats électroniques et qu'ils n'acceptent plus les certificats papier ni les versions scannées de ces certificats. Il s'agit d'éviter la duplication des certificats, sauf en cas d'urgence, conformément à l'accord convenu.</p> <p>Les observations spécifiques formulées par l'Indonésie sur le projet d'orientations sont présentées ci-après.</p>	<p>Indonésie</p>
<p>Il a été observé que certaines révisions proposées ne relevaient pas du mandat convenu pour les présents travaux, à savoir la résolution de problèmes afin de faciliter l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques. Il faut examiner ces révisions proposées dans le contexte spécifique du mandat convenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section 5: UTILISATION DE CERTIFICATS OFFICIELS; paragraphe 9, premier point <p>«aux lois et règlements pertinents du pays exportateur».</p>	<p>Inde</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>Ce point a été ajouté mais ne concerne pas la certification électronique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Section 9, Principe F, paragraphe 26: «législation/réglementation» a été remplacé par «mandat» dans le texte proposé. 	
<p>L'Union européenne et ses États membres souhaitent remercier les Pays-Bas et l'Australie d'avoir dirigé le groupe de travail électronique qui a élaboré l'avant-projet d'orientations relatives à la certification électronique.</p> <p>L'Union européenne et ses États membres soutiennent l'avant-projet d'orientations tel qu'il est présenté à l'annexe I du document CX/FICS 20/25/5, sans autres commentaires. Ils fournissent aux autorités compétentes des orientations utiles pour la mise en œuvre de la transition vers l'échange dématérialisé de certificats officiels.</p>	<p>Union européenne</p> <p>Compétence mixte</p> <p>Vote de l'Union européenne</p>
<p>Le Paraguay se félicite d'avoir l'occasion de réviser le document et, d'une manière générale, est favorable au passage à l'étape suivante.</p>	<p>Paraguay</p>
<p>SECTION 3 – DÉFINITIONS</p>	
<p>Certificats. Documents sous format papier ou électronique qui décrivent et attestent les caractéristiques des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.</p>	<p>Nicaragua</p> <p>Le Nicaragua propose de supprimer cette partie du texte, car la définition de certificats doit être générique et indépendante du support.</p>
<p>Échange dématérialisé de certificats officiels. Acte par lequel les autorités compétentes ou les organismes de certification fournissent et reçoivent les informations et les attestations des certificats ainsi que l'ensemble des données des certificats sous forme électronique, y compris le stockage de tels certificats.</p> <p>Justification: Les expressions «informations des certificats» et «l'ensemble des données des certificats» sont redondantes. Nous recommandons de remplacer «informations» par «données».</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p>
<p>Échange dématérialisé de certificats officiels. Acte par lequel les autorités compétentes ou les organismes de certification fournissent et reçoivent les informations et les attestations des certificats officiels ainsi que l'ensemble des données des certificats sous forme électronique, y compris le stockage de ces certificats.</p>	<p>Indonésie</p> <p>Nous proposons d'employer l'expression «<u>certificat officiel au format électronique</u>» puisque la définition de certificat officiel comprend déjà les notions d'informations et d'attestations.</p>
<p>Échange dématérialisé de certificats officiels. Acte par lequel les autorités compétentes ou les organismes de certification fournissent et reçoivent les informations et les attestations des certificats officiels ainsi que l'ensemble des données des certificats sous forme électronique, y compris le stockage de tels certificats.</p>	<p>Nicaragua</p> <p>la modification est proposée aux fins de la cohérence avec la définition et avec les moyens qui permettent d'échanger les certificats (papier ou électronique) Nous recommandons d'apporter cette modification à l'ensemble du document.</p>
<p>Guichet unique. Système permettant aux parties publiques et privées qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit⁵.</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Est-il nécessaire que cette définition fasse partie des orientations fournies par le Codex? Elle semble provenir de la</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
	<p>Recommandation 33. Une autre approche consisterait à renvoyer à cette norme dans une note de bas de page à la première mention de «guichet unique» dans les orientations.</p> <p>2. QU'EST-CE QU'UN GUICHET UNIQUE?</p> <p>Comme il est indiqué dans la Recommandation n° 33 du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), le guichet unique dont il est question dans les présentes directives désigne un système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit. Si les informations se trouvent sur un support électronique, les données individuelles ne doivent être soumises qu'une seule fois.</p> <p>Il convient de vérifier le lien car celui-ci renvoie au site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.</p>
<p>Guichet unique. Système permettant aux parties publiques et privées qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit⁴.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Certaines erreurs d'ordre rédactionnel doivent être corrigées, notamment les fautes d'orthographe et les répétitions.</p>
<p>Guichet unique. Système permettant aux parties publiques et privées qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit⁴.</p>	<p>Canada</p> <p><u>Observations d'ordre rédactionnel et de fond</u></p> <p>Le Canada propose de supprimer les qualificatifs «publiques et privées» car la distinction entre ces catégories n'est pas toujours claire et le terme «parties» permet d'inclure toutes les catégories de parties prenantes.</p> <p>En outre, nous recommandons certaines révisions d'ordre rédactionnel visant à simplifier le texte. Le terme anglais «lodge» (saisir) n'est pas couramment utilisé pour parler de l'entrée des</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
	données. Nous proposons d'utiliser le terme «enter» (entrer) au lieu de «lodge».
E(bis). Il faudrait que les pays importateurs et exportateurs envisagent d'utiliser le service de guichet unique, lorsqu'il existe, pour l'échange dématérialisé des certificats officiels.	États-Unis d'Amérique Les États-Unis d'Amérique ne sont pas favorables au fait de mentionner l'utilisation des guichets uniques dans les principes. La solution qui consiste à utiliser un guichet unique est dûment traitée à l'annexe II.
E(bis). Il faudrait que les pays importateurs et exportateurs envisagent d'utiliser le service de guichet unique, lorsqu'il existe, pour l'échange dématérialisé des certificats officiels.	Canada Le Canada propose de supprimer ce texte, car cette question est déjà décrite en détail à l'annexe II.
E (bis). Il faudrait que les pays importateurs et exportateurs envisagent d'utiliser le service de guichet unique, lorsqu'il existe, pour l'échange dématérialisé de certificats officiels <u>au format électronique</u> .	Nicaragua
H. Il faudrait que les autorités compétentes prennent les mesures qui conviennent, afin d'éviter l'utilisation de certificats frauduleux, et qu'elles aident, le cas échéant, à mener les investigations nécessaires quant à cette utilisation. I. Les pays importateurs ne devraient pas mettre en doute la valeur d'un certificat officiel au seul motif que celui-ci est au format électronique, conformément à législation de chaque État.	Nicaragua Le Nicaragua propose d'intégrer le principe I, l'objectif étant de réaffirmer qu'un certificat au format électronique permet d'assurer les mêmes conditions de sécurité qu'un certificat au format papier. Et que ce qui importe est de pouvoir vérifier son authenticité et la cohérence avec la législation nationale.
<p>SECTION 5 – UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS</p> <p>Principe A</p> <p>Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsqu'il est nécessaire de disposer des attestations et des informations essentielles pour garantir que les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou de loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires sont respectées.</p>	
<p>Paragraphe 9, alinéa 1</p> <p>– aux lois et règlements pertinents du pays exportateur</p>	<p>Canada</p> <p>Le Canada recommande de supprimer ce texte. Nous comprenons que des révisions ne doivent être apportées au corps du document que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'inclusion de la certification électronique. Le texte qu'il est proposé d'ajouter ne porte pas spécifiquement sur la certification électronique et dépasse donc le champ d'application des présents travaux.</p> <p>Par ailleurs, ce nouvel alinéa outrepassé le mandat du Codex puisqu'il précise que les produits alimentaires doivent être</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
	conformes à l'ensemble des lois et règlements du pays exportateur. En outre, les exigences peuvent différer entre les pays importateurs et les pays exportateurs, par exemple en ce qui concerne la langue, le format et les informations de l'étiquette. Il n'est peut-être pas possible de se conformer à la fois aux lois et règlements des pays importateurs et des pays exportateurs.
<p>Paragraphe 9, alinéa 1 – aux lois et règlements pertinents du pays exportateur</p> <p><u>Paragraphe 9, alinéa 3</u> L'alinéa 3 du paragraphe 9 devrait donc être modifié comme suit: – aux exigences du pays importateur en matière de loyauté des pratiques commerciales.</p>	<p>Indonésie L'Indonésie souhaite supprimer l'alinéa 1 du paragraphe 9.</p> <p>Les exigences en matière d'exportation doivent être conformes à celles du pays importateur et non à celles du pays exportateur. À cet égard, la surveillance des certificats d'exportation émis doit se conformer aux exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments du pays importateur sans tenir compte des exigences du pays exportateur</p>
<p>10. Le pays importateur devrait envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>En ce qui concerne l'expression «autres moyens», il semble que le paragraphe 10 initial ait été supprimé dans le cadre des modifications d'ordre rédactionnel apportées par le groupe de travail électronique.</p> <p>10. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. Cette information doit être communiquée au pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.</p> <p>Il semble que le paragraphe 10 du présent projet de document soit une répétition du paragraphe 11 de la section 6. Les États-Unis</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
	d'Amérique demandent de de préciser si ce paragraphe est nécessaire.
<p>10. Le pays importateur devrait envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande d'inclure le texte suivant après le paragraphe 10:</p> <p>Les autorités compétentes sont encouragées à revoir et à mettre à jour leurs exigences législatives et administratives afin d'éliminer les barrières qui pourraient empêcher l'adoption future des systèmes de certification électronique, par exemple l'obligation d'accepter ou d'échanger des certificats sur support papier uniquement.</p> <p>Justification: Nous comprenons que la manière dont les pays doivent effectuer la transition vers des systèmes électroniques est expliquée en détail à l'annexe II. Cependant la Nouvelle-Zélande est convaincue qu'il faudrait inclure dans le corps du document une déclaration indiquant sans ambiguïté les modifications plus importantes qui pourraient être nécessaires avant de commencer la transition vers l'échange électronique.</p>
<p>10. <u>Il est possible que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. Cette information doit être communiquée au pays importateur.</u> Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.</p>	<p>Canada</p> <p>Le Canada note qu'une partie du paragraphe 10 a été supprimée du document original (CAC/GL 38-2001). La justification de cette suppression n'est pas claire car il ne s'agit pas d'une modification relative à la certification électronique. La phrase restante reprend le paragraphe 11. Puisque la révision ne s'applique pas à la certification électronique, le Canada propose de rétablir le texte supprimé (souligné) et a inclus ce texte au paragraphe 10.</p>
<p>10. Le pays importateur devrait envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances <u>certificats officiels</u> soient fournis par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.</p>	<p>Inde</p> <p>Nous pensons que ce point, tel est rédigé actuellement, renvoie à ce qui est déjà couvert par le Principe B de la section 6: Solutions de remplacement des certificats officiels. Nous proposons donc d'apporter la modification indiquée ci-contre, afin que l'objet du point</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
	s'inscrive dans le contexte de la certification électronique.
SECTION 6 – AUTRES SOLUTIONS QUE LE RECOURS AUX CERTIFICATS OFFICIELS	
Principe B	
Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que les certificats couvrant une expédition, selon le cas.	
11. Il faudrait envisager d'autres mécanismes pour donner des garanties équivalentes en matière de sécurité sanitaire des aliments ou de loyauté des pratiques dans le commerce d'aliments.	Honduras Le Honduras suggère qu'il faudrait définir plus clairement les autres mécanismes.
SECTION 8 – CONCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS	
Principe E	
E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.	
- être écrits dans une langue ou des langues parfaitement comprises pour l'agent de certification dans le pays exportateur, et dans les pays de transit, le cas échéant, ou par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les aliments sont inspectés. En cas de nécessité, le certificat peut être assorti d'une traduction officielle.	Honduras
- être écrits dans une langue ou des langues parfaitement comprises pour l'agent de certification dans le pays exportateur, et dans les pays de transit, le cas échéant, ou par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les aliments sont inspectés. En cas de nécessité, le certificat peut être assorti d'une traduction officielle.	Colombie Il faut modifier une expression dans le texte suivant, afin d'en faciliter la compréhension lors de la lecture: En cas de nécessité, le certificat peut être assorti d'une traduction officielle. (NDT: cette modification porte sur une coquille dans la version du texte en espagnol)
Principe E(bis)	
Principe E(bis)	États-Unis d'Amérique Les États-Unis d'Amérique se sont interrogés sur l'ajout de ce principe à la section 4. Si le Comité est favorable à l'ajout d'un nouveau principe, les États-Unis d'Amérique s'interrogent sur la valeur ajoutée que le paragraphe 24 apporte aux orientations. Pour nous, cette question est suffisamment traitée à l'annexe II.
E(bis). Il faudrait que les pays importateurs et exportateurs envisagent d'utiliser le service de guichet unique, lorsqu'il existe, pour l'échange dématérialisé des certificats officiels. Le Canada propose de supprimer ce texte puisque son objet figure déjà à l'annexe II. Dans l'éventualité où un principe relatif à la	Canada

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>conception et au guichet unique serait nécessaire, le Canada propose le texte suivant:</p> <p>«Le certificat officiel électronique devrait être conçu de manière à permettre l'entrée des informations et des attestations des certificats au moyen d'un système de guichet unique.»</p>	
<p>24. Il faudrait que les informations et les attestations des certificats (ensemble des données des certificats) puissent être saisies au moyen d'un système de guichet unique;</p> <p>POUR PLUS DE CLARTÉ, la Nouvelle-Zélande recommande l'ajout du texte suivant après ou à la fin du paragraphe 24:</p> <p>L'inclusion d'identificateurs communs dans le cadre d'autres processus de services de dédouanement (codes SH ou numéros de permis, s'ils sont connus) peut contribuer à établir plus facilement les liens nécessaires.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>24. Il faudrait que les informations et les attestations des certificats (ensemble des données des certificats) puissent être saisies au moyen d'un système de guichet unique;</p> <p>Le Canada propose de supprimer ce texte puisque son objet figure déjà à l'annexe II. Dans l'éventualité où un principe relatif à la conception et au guichet unique serait nécessaire, le Canada propose le texte suivant :</p> <p>«Le certificat officiel électronique devrait être conçu de manière à permettre l'entrée des informations et des attestations des certificats au moyen d'un système de guichet unique.»</p>	Canada
<p>24. Il faudrait que les informations et les attestations des certificats officiels (ensemble des données des certificats) puissent être saisies au moyen d'un système de guichet unique;</p>	Indonésie Ce paragraphe du principe E décrit les modes de transmission. Par souci de cohérence, nous ajoutons donc au paragraphe 24 les mots «des certificats officiels».
<p>24. Il faudrait que les pays importateurs et exportateurs envisagent d'utiliser le service de guichet unique, lorsqu'il existe, pour l'échange dématérialisé des certificats officiels. Il faudrait que les informations et les attestations des certificats (ensemble des données des certificats) puissent être saisies au moyen d'un système de guichet unique;</p>	Colombie Il faut modifier une expression dans le texte suivant, afin d'en faciliter la compréhension lors de la lecture: 24. Il faudrait que les informations et les attestations des certificats (<u>ainsi que</u> l'ensemble des données des certificats) puissent être saisies au moyen d'un système de guichet unique;
<p>SECTION 9 – DÉLIVRANCE ET RÉCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)</p> <p>Principe F</p> <p>L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.</p>	
<p><u>Paragraphe 26, alinéa 1</u></p>	États-Unis d'Amérique Les États-Unis d'Amérique demandent de préciser le rapport avec la certification électronique.

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>– être désigné et dûment habilité de manière transparente par le mandat national/régional¹¹ à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel;</p>	<p>Autrement, l’alinéa outrepassé le champ d’application du présent descriptif de projet.</p>
<p><u>Paragraphe 26, point 1</u></p> <p>– être désigné et dûment habilité de manière transparente dans le cadre du <u>mandat national/régional de la législation ou de la réglementation nationale/régionale</u>¹¹ à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel;</p>	<p>Canada</p> <p>Le Canada note que le texte original qui figure dans le document CAC/GL 38-2001, indique «la législation ou la réglementation». Ce texte a été remplacé par «mandat». La révision effectuée ne s’applique pas à la certification électronique et outrepassé donc le champ d’application des présents travaux. Le Canada propose de rétablir le texte original.</p>
<p>La Nouvelle-Zélande propose d’insérer un paragraphe supplémentaire juste avant le paragraphe 30, comme suit:</p> <p>XX. Les pays importateurs devraient accepter les certificats officiels émis de façon manuelle ou par voie électronique et approuvés, lorsque:</p> <p>1) ceux-ci sont imprimés et signés par un agent de certification, de façon manuelle ou au moyen d’une représentation électronique de l’autorisation de l’agent; ou</p> <p>2) selon un accord conclu entre le pays importateur et le pays exportateur, ceux-ci sont échangés par voie électronique, tout en ayant recours aux mesures de sécurité recommandées ou convenues d’un commun accord telles que les signatures électroniques.</p> <p>Les pays importateurs peuvent également accepter des copies scannées lorsque l’authenticité de ces copies peut être validée par d’autres moyens ayant été approuvés.</p> <p>JUSTIFICATION: Vise à fournir des orientations supplémentaires sur les mécanismes de transition au fur et à mesure que les pays progressent vers une certification totalement dématérialisée.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>30. Lorsque l’échange dématérialisé des certificats est envisagé, les pays exportateurs et importateurs devraient avoir:</p>	<p>États-Unis d’Amérique</p> <p>En ce qui concerne l’expression «pays exportateurs et importateurs», le Principe F renvoie à la responsabilité de l’autorité compétente du pays exportateur qui délivre le certificat. Ce paragraphe est-il placé au bon endroit? Ou bien ces points devraient-ils figurer à l’annexe II?</p>
<p>30. Lorsque l’échange dématérialisé des certificats est envisagé, les pays exportateurs et importateurs devraient avoir:</p>	<p>Canada</p> <p>Le Canada propose de supprimer les paragraphes 30 et 31 car ils reprennent des informations figurant à l’annexe II.</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>- des contrôles appropriés en place pour faciliter l'échange dématérialisé et fiable sécurisé des certificats officiels;</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de modifier le premier alinéa. Il faudrait remplacer le mot «<u>fiable</u>» par «<u>sécurisé</u>».</p> <p>Fiable est un terme subjectif.</p>
<p>- une infrastructure permettant aux autorités compétentes de fournir et/ou de recevoir les informations et attestations des certificats <u>officiels</u> sous forme électronique.</p>	<p>Indonésie</p> <p>Par souci de cohérence avec le paragraphe 24.</p>
<p>- des capacités adaptées en matière d'<u>enregistrement</u>, <u>de stockage</u> et d'archivage des données.</p>	<p>Colombie</p> <p>Nous proposons de modifier une expression dans le texte suivant, afin d'en faciliter la compréhension lors de la lecture: des capacités adaptées en matière de stockage et d'archivage des données.</p> <p>(NDT : concerne la version en espagnol)</p>
<p>31. Lorsque l'échange dématérialisé des certificats est en place</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Ces points ne semblent pas s'appliquer uniquement aux échanges dématérialisés. Il est proposé de supprimer ces points.</p>
<p><u>Échange dématérialisé de certificats officiels (annexe II)</u></p>	
<p>Échange dématérialisé de certificats officiels (annexe II)</p>	<p>Canada</p> <p>Le Canada suggère de supprimer les paragraphes 42 à 45 car ceux-ci reprennent les informations figurant à l'annexe II.</p>
<p>44. La décision de mettre en œuvre l'échange dématérialisé des certificats officiels devrait tenir compte de l'existence de l'infrastructure et des capacités requises dans les pays concernés et inclure un plan d'intervention pour réduire au minimum la perturbation des échanges <u>les inconvénients pour les échanges en cas de défaillance du système au cas où le système serait touché.</u></p>	<p>Colombie</p> <p>Nous proposons de modifier une expression dans le texte suivant, afin d'en faciliter la compréhension lors de la lecture:</p> <p>44. La décision de mettre en œuvre l'échange dématérialisé des certificats officiels devrait tenir compte de l'existence de l'infrastructure et des capacités requises dans les pays concernés et inclure un plan d'intervention pour réduire au minimum les inconvénients pour les échanges au cas où le système serait touché.</p> <p>(NDT: les modifications proposées concernent la version en espagnol)</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
45. L'exportateur ou son agent devraient être avertis lorsqu'un certificat <u>au format</u> électronique a été autorisé pour une expédition et, le cas échéant, être informés du statut du certificat faisant l'objet d'un échange dématérialisé.	Nicaragua
Présentation des certificats originaux	
46. Dans le cas où des certificats papier sont utilisés, l'importateur ou le destinataire devrait s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur, ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations, accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur.	États-Unis d'Amérique En ce qui concerne le paragraphe 46, les États-Unis d'Amérique recommandent de supprimer le texte suivant: «Dans le cas où des certificats papier sont utilisés».
47. Lorsque les pays échangent des certificats officiels dématérialisés, les autorités compétentes du pays importateur doivent s'assurer que l'importateur ou le destinataire, ou leur représentant, fournissent les détails nécessaires ou appropriés à l'autorité du pays importateur ou à l'autorité effectuant les contrôles à l'importation pour le compte du pays importateur afin de permettre la vérification de l'identité de l'expédition.	États-Unis d'Amérique En ce qui concerne le paragraphe 47, les États-Unis d'Amérique formulent l'observation suivante: l'objectif n'est pas clair. La transmission de certificats par voie électronique semble imposer des responsabilités supplémentaires aux autorités compétentes du pays importateur. Les États-Unis d'Amérique proposent de supprimer le paragraphe 46 et de le modifier afin qu'il porte à la fois sur les certificats papier et les certificats électroniques.
47. Lorsque les pays échangent des certificats officiels dématérialisés, les autorités compétentes du pays importateur doivent s'assurer que l'importateur ou le destinataire, ou leur représentant, fournissent les détails nécessaires ou appropriés à l'autorité du pays importateur ou à l'autorité effectuant les contrôles à l'importation pour le compte du pays importateur afin de permettre la vérification de l'identité de l'expédition.	Canada Le Canada propose de supprimer le paragraphe 47. L'objet est le même que celui du paragraphe 46 mais l'approche est incohérente car la responsabilité de l'importateur est transférée aux autorités compétentes du pays importateur. Toute orientation supplémentaire doit être indiquée à l'annexe II.
47. Lorsque les pays échangent des certificats officiels dématérialisés, les autorités compétentes du pays importateur doivent s'assurer que l'importateur ou le destinataire, ou leur représentant, fournissent les détails nécessaires <u>et/ou</u> appropriés à l'autorité du pays importateur ou à l'autorité effectuant les contrôles à l'importation pour le compte du pays importateur afin de permettre la vérification de l'identité de l'expédition.	Japon
47. Lorsque les pays échangent des certificats officiels dématérialisés, les autorités compétentes du pays importateur doivent s'assurer que l'importateur ou le destinataire, ou leur représentant, fournissent les détails nécessaires ou appropriés à l'autorité du pays importateur ou à l'autorité effectuant les contrôles à l'importation pour le compte du pays importateur afin de permettre la vérification de l'identité de l'expédition.	Colombie Il faut indiquer quel système ou mécanisme serait utilisé pour déterminer l'authenticité du système: tampon, signature ou autre.
47. Lorsque les pays échangent des certificats officiels <u>au format électronique</u> dématérialisés, les autorités compétentes du pays importateur <u>doivent s'assurer que</u> l'importateur ou le destinataire, ou	Nicaragua Le Nicaragua propose de reformuler le texte, étant donné

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
leur représentant, <u>fournissent</u> les détails nécessaires ou appropriés à l'autorité du pays importateur ou à <u>l'autorité effectuant les contrôles</u> à l'importation pour le compte du pays importateur <u>et exportateur</u> afin de permettre la vérification de <u>l'authenticité</u> l'identité de l'expédition du certificat.	que le pays exportateur est chargé d'établir les mécanismes qui permettront au pays importateur de vérifier l'authenticité d'un certificat au format électronique.
<i>Annulation des certificats</i>	
Par.49. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, notamment en cas d'erreur, l'autorité compétente du pays exportateur devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Dans le cas où le certificat est déjà sous la responsabilité du pays importateur, l'autorité compétente de contrôle des aliments devrait être avisée sur support papier ou par voie électronique. La destruction du certificat papier original révoqué ou son identification en tant que certificat révoqué devrait être confirmée à l'autorité émettrice.	Canada Le Canada note que les révisions apportées à ce texte ne correspondent pas au champ d'application des présents travaux car elles ne s'appliquent pas à la certification électronique.
Paragraphe 49. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, notamment en cas d'erreur, l'autorité compétente du pays exportateur devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Dans le cas où le certificat est déjà sous la responsabilité du pays importateur, l'autorité compétente de contrôle des aliments devrait être avisée sur support papier ou par voie électronique. La destruction du certificat papier original révoqué ou son identification en tant que certificat révoqué devrait être confirmée à l'autorité émettrice.	Colombie Il faut compléter les informations figurant au paragraphe 49. Il faut indiquer comment, à qui et par quel moyen serait signalée la révocation des certificats. Il faut compléter ces informations, aussi bien pour les certificats électroniques que papier.
ANNEXE II ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS	
SECTION 1: INTRODUCTION	
3. Le modèle générique de certificat officiel Codex (annexe 1) est transposé en un modèle de référence générique indépendant dans le cadre des échanges de messages, conformément aux normes internationales.	Colombie Nous suggérons de supprimer le mot «indépendant» au paragraphe 3, car il n'est pas nécessaire. Le modèle de référence générique est une contribution destinée aux pays. L'expression n'apporte rien au paragraphe.
SECTION 3 – DÉFINITIONS	
Toutes les définitions figurant dans les présentes orientations doivent être incluses dans le corps du document.	États-Unis d'Amérique
La Nouvelle-Zélande comprend que certains pays ont souhaité élargir la définition actuelle de <u>signature électronique</u> afin d'y inclure d'autres moyens électroniques d'homologation du certificat par l'agent de certification. La Nouvelle-Zélande comprend les motivations de ces pays mais suggère que ce but serait mieux atteint si l'on incluait dans le corps du document une définition du mot SIGNATURE comprenant l'éventail complet des possibilités utilisées actuellement dans le commerce	Nouvelle-Zélande

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>international (signatures fac-similaires et marquages d'homologation codés de la date et de l'heure vérifiables de manière indépendante, par exemple).</p> <p>Nous recommandons également de faire figurer la définition de CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE dans le corps du document plutôt qu'à l'annexe II. Le terme étant à présent utilisé plus d'une fois dans le corps du document, il devrait donc être défini à cet endroit plutôt qu'en annexe.</p>	
<p>Certificat électronique: représentation numérique (comprenant des images si nécessaire) du texte et des données décrivant et attestant les caractéristiques d'une expédition d'aliments destinés au commerce international, transmise par l'autorité compétente du pays exportateur à celle du pays importateur par voie électronique sécurisée.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de modifier la définition en incluant la formulation «telle que celle-ci a été visée et» avant le mot «transmise».</p> <p>JUSTIFICATION: pour plus de clarté, un certificat pouvant être «visé» par le pays importateur aussi bien que «transmis».</p>
<p>Certificat électronique <u>officiel</u>: représentation numérique (comprenant des images si nécessaire) du texte et des <u>données informations</u> décrivant et attestant les caractéristiques d'une expédition d'aliments destinés au commerce international, transmise par l'autorité compétente du pays exportateur à celle du pays importateur par voie électronique sécurisée.</p>	<p>Indonésie</p> <p>Par souci de cohérence, le mot «officiel» est ajouté aux mots «certificat électronique» et le mot «données» remplace le mot «information».</p>
<p>Signature numérique : système mathématique d'authentification des messages au format numérique qui est utilisé pour apposer la signature électronique.</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Les signatures numériques/électroniques doivent faire l'objet de débats plus approfondis afin de préciser le fond. Les définitions actuelles sont hautement techniques et risquent d'introduire une certaine confusion et de créer des difficultés au niveau de la traduction. Il serait intéressant de choisir une seule expression et nous proposons «signature électronique» qui serait le choix logique. Le groupe de travail électronique peut affiner ces définitions.</p>
<p>Signature numérique : système mathématique d'authentification des messages au format numérique qui est utilisé pour apposer la signature électronique.</p> <p><u>Proposition</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de modifier la définition comme suit:</p> <p>Signature numérique : système mathématique permettant de vérifier l'authenticité et l'intégrité des messages au format numérique qui peut être utilisé pour apposer la signature électronique.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
JUSTIFICATION: par souci de clarté par rapport au terme «signature électronique».	
Signature numérique: système mathématique d'authentification des messages au format numérique qui est utilisé pour apposer la signature électronique.	<p>Canada Le Canada propose de supprimer cette définition.</p> <p>Justification: Nous ne trouvons pas que cette définition apporte plus de clarté au texte. En outre, ce terme apparaît seulement une fois (au paragraphe 9 de la section 4) et dans les révisions que le Canada propose d'apporter à cet endroit ce terme n'est plus du tout utilisé. La définition devient donc inutile.</p>
Signature numérique: système mathématique permettant de vérifier l'authenticité des messages au format numérique qui est utilisé pour apposer la signature électronique.	<p>Nicaragua Le Nicaragua considère que cette définition contredit ce qui est indiqué au paragraphe 2 de l'introduction et, en outre, qu'elle comporte des termes qui n'ont pas été définis, par exemple «messages au format numérique».</p> <p>La recommandation X.800 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) figurant dans la norme ISO 7498-2 donne une définition de signature numérique (Données ajoutées à une unité de données, ou transformation cryptographique d'une unité de données, permettant à un destinataire de vérifier la source et l'intégrité de l'unité de données et d'empêcher la falsification), mais nous considérons que celle-ci, compte tenu de sa complexité, ne facilitera pas la compréhension du document et nous proposons donc de supprimer la définition.</p>
Signature électronique : données électroniques jointes ou associées logiquement à des données de certification sous forme électronique et utilisées avec l'intention d'être liées au contenu du certificat officiel signé.	<p>Canada Le Canada a proposé de réviser cette définition en utilisant un langage simple et nous avons placé la définition qui se trouvait à l'annexe II dans le corps du document.</p>
Signature électronique: données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve	<p>Nicaragua Le Nicaragua propose d'utiliser la définition de la Loi type sur les signatures électroniques. Voir:</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p>l'information qui y est contenue. <u>Il s'agit de données sous forme électronique jointes à des données de certification au format électronique, ou associées de manière logique à celles-ci, que le signataire utilise afin d'être lié au contenu du certificat officiel signé.</u></p>	<p>https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/ml-elecsign-f.pdf</p>
<p>Service de non-répudiation : technologie qui a pour but de produire, actualiser, diffuser et valider la délivrance du certificat officiel afin d'aider à résoudre les éventuels litiges entre le pays importateur et le pays exportateur concernant la délivrance ou la non-délivrance de ce certificat.</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Les États-Unis d'Amérique ont précédemment remis en question la pertinence de définir le «service de non-répudiation» car cette définition suggère qu'il s'agit de la seule solution qui permette d'atteindre les objectifs d'authenticité, de sécurité et de vérification de l'échange dématérialisé. Ce terme peut avoir des significations multiples sur les plans juridique, réglementaire ou technique, selon le contexte, et peut porter à confusion. Nous suggérons que des débats plus approfondis soient menés au sein du groupe de travail électronique.</p>
<p>Service de non-répudiation non-rejet: technologie qui a pour but de produire, actualiser, diffuser et valider la délivrance du certificat officiel afin d'aider à résoudre les éventuels litiges entre le pays importateur et le pays exportateur concernant la délivrance ou la non-délivrance de ce certificat.</p>	<p>Colombie</p> <p>Nous suggérons de changer la formulation de l'expression définie «Service de non-répudiation» par «Service de non-rejet», étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme qui permet forcément à l'organisme qui émet le certificat de savoir qu'il l'a émis et à celui qui le reçoit de savoir qu'il l'a reçu.</p>
Section 4 – TRANSITION VERS L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS	
Section 4 – TRANSITION VERS L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Les États-Unis d'Amérique sont en accord avec d'autres pays Membres en ce qui concerne l'existence d'un fossé potentiel et la nécessité d'étudier d'autres modalités qui peuvent être utilisées pour effectuer la transition vers l'échange dématérialisé. Par exemple, certains pays Membres utilisent actuellement des logiciels de visualisation d'images numériques ou le format PDF pour émettre ou échanger des images numériques, ce qui favorise la confiance entre les pays importateurs et exportateurs, tout en encourageant la transition vers l'objectif final qui est le système d'échange de données au format XML. Le positionnement de ce</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
	concept doit être examiné par le groupe de travail électronique.
SECTION 4 – TRANSITION VERS L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS <u>AU FORMAT ÉLECTRONIQUE</u>	Nicaragua Le Nicaragua propose de modifier le terme pour une question de cohérence avec ce qui est indiqué dans les définitions.
7. Competent authorities should have implemented internal capabilities and established internal IT and data security protocols at the a secure national level prior database with capacity to generate official certificates before initiating discussions and pursuing bilateral/multinational bilateral/multilateral arrangements for paperless exchange of official certificates and taking the following into consideration certificates. (NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)	Canada Les révisions proposées visent à simplifier le langage.
7. Les autorités compétentes devraient avoir mis en œuvre des capacités internes et établi des protocoles internes en matière d'informatique et de sécurité des données au niveau national avant de conclure des accords bilatéraux/multinationaux pour l'échange <u>dématerialisé</u> de certificats officiels <u>au format électronique</u> et de prendre en considération les éléments suivants.	Nicaragua
<u>Considérations concernant la préparation interne au niveau national</u> 8. <u>Considérations ayant trait à la préparation de la certification électronique au niveau national.</u>	Canada Le Canada a proposé de clarifier le titre.
8. In collaboration 8.1 The competent authority should work collaboratively with all stakeholders, including internal and external information technology experts, experts (note for greater clarity: external information technology experts could include those working in the private sector who provide consultation services and experts working for the competent authorities should review together with of other countries who are available to assist the public and private stakeholders exporting country with development of its system), to identify the existing processes at national level for providing producing and/or receiving official certificates including identification of and the data elements involved. Consideration should also be given that need to facilitating be captured by the exchange of official electronic certificates via a single window system. (NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)	Canada Le Canada propose de réviser le paragraphe 8 pour en simplifier le langage. Le texte entre parenthèses vise à apporter des précisions sur les spécialistes extérieurs en informatique et peut être supprimé dans les versions futures du document, en fonction des avis des membres du Codex.
Les pays exportateurs devraient envisager de numériser leurs procédures d'exportation, y compris les inspections et les protocoles et la manière dont les éléments de données de leurs certificats d'exportation sont traités, organisés et liés les uns aux autres.	Canada Fait partie des modifications apportées au point 8.1
<u>Note de bas de page 16</u> Conformément aux principes énoncés à la section 4 et en complément des informations fournies aux sections 8 et 9 des présentes directives.	Canada Texte supprimé.



TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<p><u>Note de bas de page 17</u></p> <p>Conformément à la section 8 de la présente annexe.</p>	<p>Canada Texte supprimé.</p>
<p>Les pays importateurs devraient envisager de numériser leurs procédures et protocoles d'importation et la manière dont les éléments de données de leurs certificats d'importation sont utilisés dans leurs protocoles d'importation.</p>	<p>Canada Fait partie des modifications apportées au point 8.1</p>
<p><u>Note de bas de page 18</u></p> <p>Conformément aux principes énoncés à la section 4 et en complément des informations fournies aux sections 8 et 9 des présentes directives et à la section 8 de la présente annexe.</p>	<p>Canada Texte supprimé.</p>
<p><u>Par. 9</u></p> <p>8.2. In this process designing the systems electronic certification system, data elements and protocols the competent authority of the exporting country should ensure that are selected their system is designed to be involved operate in a manner that is consistent with international guidance on transmission of electronic data in commerce. This is necessary to ensure that there is capacity for paperless exchange certification. For greater clarity, the electronic certification system should follow where considered appropriate, relevant international standards, recommendations and guidance for</p> <p>(NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	<p>Canada Révisions visant à apporter des précisions et à simplifier le langage.</p>
<p>9. In doing so, the competent authority should review its import and export processes and adjust those processes as needed to support the efficient use of the electronic certification system. For example, the competent authority should look at the flow of information from food business operators through their systems such that the information provided by the food business operator is available to all parties (e.g. importing country's competent authority) without the need to duplicate the information provided by the food business operator through data entry.9. In this process the systems, data elements and protocols that are selected to be involved in paperless exchange should follow where considered appropriate, relevant international standards, recommendations and guidance for</p> <p>(NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	<p>Canada Des révisions sont proposées en vue de simplifier le langage.</p>
<p>9 (1) La communication de bout en bout</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de modifier le premier point comme suit: La communication de bout en bout, y compris l'accusé de réception et l'acceptation du statut de l'expédition.</p>	<p>Nouvelle-Zélande Pour plus de clarté et de d'exhaustivité</p>
<p>9 (3) Le service de non-répudiation (y compris la signature numérique et l'identité de l'agent certificateur)</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de modifier le troisième point comme suit:</p>	<p>Nouvelle-Zélande Ce point relève des normes, recommandations et orientations internationales relatives à la fiabilité, l'authenticité et la sécurité des systèmes, qui devraient être clairement indiquées. Le service</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
9 (3.) Protocoles destinés à assurer la fiabilité, l'authenticité et la sécurité, tels que la signature numérique, le service de non-répudiation et l'identité de l'agent certificateur.	de non-répudiation constitue seulement une des possibilités. En outre, la structure actuelle de ce point porte à confusion. Le «service de non-répudiation» et la «signature numérique» sont des termes définis séparément mais le libellé actuel implique que ces expressions et celle d'«identité de l'agent certificateur» sont équivalentes.
9 (3.) Capacité à vérifier la transmission et la réception de données; et service de non-répudiation (y compris signature numérique et identité de l'agent certificateur)	Canada Révision proposée en vue de simplifier le langage.
9 (3) Le service de non-répudiation (y compris la signature numérique et l'identité de l'agent certificateur) <u>au moyen d'une infrastructure à clé publique.</u>	Indonésie Afin de donner plus de détails sur la mise en œuvre du service de non-répudiation au moyen d'une infrastructure à clé publique.
9 (3) le service de non-rejet (notamment la signature électronique et l'identité du fonctionnaire de certification)	Nicaragua conformément aux observations formulées sur les définitions (signature numérique et signature électronique)
<p><u>Note de bas de page 20</u></p> <p>Une signature numérique valide, lorsque les conditions préalables sont remplies, donne à un destinataire de bonnes raisons de croire que le message a été créé par un expéditeur connu (authentification) et n'a pas été altéré en transit (intégrité).</p>	Canada Texte supprimé.
<p>9 (4) <u>Lorsque cela est possible</u>, les déposer auprès d'un système de guichet unique.</p> <p>JUSTIFICATION: Révision proposée en vue de simplifier le langage.</p>	Canada
Considérations sur la mise en œuvre de la certification électronique au niveau bilatéral/multinational.	Canada Révision proposée afin de préciser l'objet de la section.
10. Les pays importateurs et exportateurs devraient coordonner leurs efforts pour identifier:	États-Unis d'Amérique Les références à des éléments de données essentiels et à l'alignement sur des systèmes de guichet unique suggèrent la nécessité de revoir le modèle générique de certificat. Le groupe de travail électronique doit examiner plus avant ce sujet afin de déterminer si ces travaux entrent dans le champ d'application du cadre de référence régissant l'utilisation des certifications électroniques.
10 (9.1.) Les pays importateurs et exportateurs devraient coordonner leurs efforts pour identifier:	Canada

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
	Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.
<p>10 (1) The essential data elements needed for issuance and receipt of electronic official certificates between to identify the two countries certified goods;</p> <p>(NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	<p>Canada</p> <p>Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.</p>
<p>10 (2) Connection protocol responsible for the to ensure mutual confidence in transmission of electronic certificates by end-to-end communication with consideration of each country's information technology or data management and security requirements; and,</p> <p>(NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	<p>Canada</p> <p>Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.</p>
<p>10 (3) Les protocoles d'échange dématérialisé, en tenant compte des exigences de chaque pays en matière de technologies de l'information ou de gestion et de sécurité des données, afin de garantir la confiance mutuelle dans la transmission sécurisée et authentifiée des certificats électroniques.</p>	<p>Canada</p> <p>Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.</p>
<p>10 (3) Les protocoles d'échange dématérialisé, en tenant compte des exigences de chaque pays en matière de technologies de l'information ou de gestion et de sécurité des données, afin de garantir la confiance mutuelle dans la transmission sécurisée et authentifiée des certificats électroniques.</p> <p>(NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	<p>Nicaragua</p> <p>Le Nicaragua propose de supprimer le texte, afin d'éviter les redondances.</p>
<p>10 (4) 3. <u>L'interopérabilité du guichet unique, le cas échéant</u>²¹</p>	<p>Canada</p> <p>Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.</p>
<p>11. Les versions papier des certificats devraient coexister avec l'échange électronique jusqu'à ce que le pays importateur et le pays exportateur estiment que:</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Les pays exportateurs et les pays importateurs doivent faire preuve de souplesse s'il faut continuer à produire des versions papier des certificats.</p>
<p>11 (Renumber as 9.2.) Paper versions of the certificates Competent authorities should stay in parallel include contingency plans as part of their plans to the electronic exchange until both the importing and exporting country are satisfied that. implement paperless certification to prevent disruptions to trade caused by system failures</p> <p>(NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	<p>Canada</p> <p>Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.</p>
<p>11 (1) La connectivité de leurs systèmes respectifs est fiable pour l'ensemble des activités d'autorisation des certificats officiels (par</p>	<p>Canada</p> <p>Les révisions proposées ont pour</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
exemple, acceptation, rejet ou remplacement) et les types d'accusés de réception convenus;	objectif de simplifier/préciser le texte.
11 (2) L'intégrité, l'authenticité et la sécurité de l'échange répondent aux critères convenus;	Canada Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.
11 (3) Des accords sont en place sur la manière dont la continuité des activités sera gérée en cas de problème lors de l'échange entre systèmes.	Canada
<u>SECTION 5 – EXEMPLES DE MÉCANISMES D'ÉCHANGE</u>	
<p>12. Les concepts présentés ci-après sont les solutions de certification électronique identifiées à ce jour qui permettent de délivrer des certificats électroniques dans un format spécifique accompagné de dispositifs de sécurité adaptés.</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de modifier le texte comme suit:</p> <p>12. Les mécanismes présentés ci-après sont des solutions électroniques identifiées à ce jour qui permettent de délivrer <u>ou de donner accès à des certificats électroniques</u> dans un format spécifique accompagné de dispositifs de sécurité adaptés.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Pour plus de clarté et de cohérence par rapport à l'intitulé – les exemples sont des solutions électroniques.</p>
<p>Le système de certification électronique de l'autorité importatrice compétente récupère («rapporte») ou reçoit (après que l'information a été «forcée» «envoyée») les données de certification directement dans le système de certification électronique de l'autorité exportatrice compétente au moyen d'une interface web (Protocole SOAP, par exemple).</p>	<p>Colombie</p> <p>Nous proposons de modifier une expression dans le texte suivant, afin d'en faciliter la compréhension lors de la lecture.</p> <p>1. Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur extrait ou reçoit les données du certificat directement du système de certification électronique de l'autorité compétente du pays exportateur par l'intermédiaire d'une interface de service web (par exemple: le protocole SOAP [Simple Object Access Protocol]).</p>
<p>13. Les exemples ci-dessus n'excluent pas de futures évolutions de mécanismes de certification électronique et d'échange de représentations électroniques de certificats (par exemple format PDF sécurisé) dont les autorités compétentes considèrent qu'ils satisfont leurs exigences.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de supprimer les parenthèses et l'exemple «(par exemple format PDF sécurisé)».</p> <p>JUSTIFICATION: L'échange d'un document en format PDF n'est pas une solution envisageable pour un mécanisme de certification électronique. Il s'agit d'une approche transitoire qui est fournie dans le cadre de la définition d'un «certificat électronique» dans le corps du texte des orientations.</p>

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<u>SECTION 6 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS</u>	
14. Lors de l'échange dématérialisé de certificats <u>au format électronique</u> entre pays importateurs et exportateurs utilisant la langue, la structure et les protocoles d'échange SPS normalisés du CEFAC-ONU, les responsabilités des autorités compétentes et des opérateurs commerciaux sont les suivantes:	Nicaragua
<p>L'autorité compétente du pays exportateur met le certificat officiel délivré à la disposition de l'autorité compétente du pays importateur et confirme à l'exportateur le statut du certificat officiel faisant l'objet d'un échange dématérialisé.</p> <p>(NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	Nicaragua
<u>SECTION 7 – FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EXTRACTION DE DONNÉES DES CERTIFICATS</u>	
<p>15. L'autorité compétente du pays exportateur pourrait envisager:</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de supprimer l'ensemble du texte du point 15 ainsi que les deux sous-points, et de les remplacer par:</p> <p>15. Les pays peuvent envisager de passer directement des certificats papier à l'échange dématérialisé de données électroniques entre les gouvernements. Les pays peuvent également envisager d'effectuer une transition très progressive vers l'objectif ultime qui est l'utilisation exclusive de l'échange dématérialisé de données électroniques. Les différentes étapes pourraient inclure, par exemple, la fourniture de certificats papier ou d'images numériques de ces certificats pendant une certaine période. Le pays exportateur fournirait également les certificats par voie électronique ou permettrait au pays importateur de valider par d'autres moyens l'authenticité des images papier ou numériques. Indépendamment des moyens proposés, les informations doivent être convenues mutuellement et documentés, de manière à garantir un niveau convenable de transparence et de sécurité commerciale aux exportateurs et aux importateurs.</p> <p>JUSTIFICATION: Vise à fournir des orientations supplémentaires claires en ce qui concerne les mécanismes disponibles, au fur et à mesure que les pays effectuent la transition ou progressent vers une certification totalement dématérialisée.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>15. The Countries may consider moving directly from paper certificates to paperless government-to-government electronic data exchange. Where the exporting country has capacity to produce electronic official certificates, the exporting competent authority may consider propose for consideration by an importing country to use paper certificates or digital images of certificates with electronic signatures to produce electronic official certificates as an incremental step towards paperless electronic data exchange. In either case, the exporting competent authority may provide the importing country or other interested parties as needed, with the following options to retrieve certificate information:</p> <p>NDT: Cette partie ne peut pas être traduite car les modifications proposées n'apparaissent pas clairement)</p>	Canada Modification importante pour favoriser la transition progressive de la certification sur support papier vers la certification électronique.

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
d'utiliser des technologies sécurisées pour permettre aux autorités d'accéder licitement aux informations concernant des expéditions certifiées (visionneuse);	Nouvelle-Zélande Ce sous-point doit être supprimé si le remplacement du paragraphe 15 est accepté.
de fournir un service, par exemple un site web spécial, pour permettre aux autorités participant au dédouanement ou au transit de vérifier les informations d'un certificat délivré par son système de certification électronique (outil de vérification).	Nouvelle-Zélande Ce sous-point doit être supprimé si le remplacement du paragraphe 15 est accepté.
de fournir un service, par exemple un site web spécial, pour permettre aux autorités participant au dédouanement ou au transit de vérifier les informations d'un certificat délivré par son système de certification électronique (outil de vérification).	Canada Les révisions proposées ont pour objectif de simplifier/préciser le texte.
SECTION 8 – MODÈLE DE RÉFÉRENCE GÉNÉRIQUE POUR CERTIFICAT OFFICIEL	LE MODÈLE GÉNÉRIQUE DE
<p>Les États-Unis d'Amérique ont précédemment fait part de leurs préoccupations au sujet des détails techniques figurant aux sections 8 et 9. Les orientations doivent accorder de la souplesse aux pays importateurs et exportateurs s'agissant de l'utilisation d'éléments de données figurant dans le modèle générique de certificat officiel, au fur et à mesure de l'élaboration de certificats électroniques aux fins de l'échange dématérialisé. Les États-Unis d'Amérique peuvent soumettre à nouveau les modifications proposées précédemment si ces sections sont maintenues dans les orientations.</p> <p>Pour l'heure, les États-Unis d'Amérique proposent de supprimer ces sections hautement techniques. Si l'on dispose des moyens d'élaborer un modèle de données du Codex, le modèle générique de certificat officiel devra faire l'objet d'un examen exhaustif.</p>	États-Unis d'Amérique
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  descriptions for the generic model offici </div> <div style="text-align: center;">  Generic Reference Model.pdf </div> </div> <hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/>	Israël Il importe que le pays exportateur possède un système de vérification, c'est-à-dire que si l'authenticité d'un certificat sanitaire d'exportation est remise en question, le fonctionnaire d'État du pays importateur peut avoir recours au système permettant de visionner les certificats en ligne (système de certification sanitaire à l'exportation), à des fins de vérification.

TEXTE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	NOM DU MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATION
<u>SECTION 9 – EXEMPLES DE MODÉLISATION DES DONNÉES DU MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL</u>	
SECTION 9 – EXEMPLES DE MODÉLISATION DES DONNÉES DU MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL	Nicaragua Le Nicaragua suggère que le schéma du format XML recommandé comprenne des éléments qui permettent aux pays de déterminer quel type de «signature électronique» est utilisé et son format, au cas où ceux-ci seraient différents d'un pays à un autre.

OBSERVATIONS de la Malaisie

La Malaisie remercie les Pays-Bas, l'Australie et les autres membres du groupe de travail électronique pour leurs efforts et pour la préparation du texte révisé. La Malaisie souhaite faire part de ses avis et de quelques observations, pour examen:

Observations générales

La Malaisie approuve de manière générale les modifications proposées aux orientations générales, qui visent à élaborer des orientations sur l'utilisation de certificats électroniques destinées aux autorités compétentes et à passer à la certification électronique.

Orientations générales

La Malaisie propose les quelques modifications d'ordre rédactionnel suivantes, pour examen:

Guichet unique. *Système permettant aux parties publiques et privées qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit⁵.*

(NDT: cette modification vise à corriger une coquille dans la version du texte en anglais)

Principe E(bis)

E(bis). *Les pays importateurs et exportateurs devraient envisager d'utiliser des guichets uniques, lorsqu'ils existent, pour l'échange dématérialisé des certificats officiels.*

24. *Les informations et les attestations des certificats (ainsi que les données des certificats) doivent permettre d'entrer les données au moyen d'un système de guichet unique;*

Échange dématérialisé de certificats officiels (annexe II).

43. *Les systèmes électroniques utilisés pour l'échange dématérialisé de certificats officiels devraient:*

- *garantir que la technologie qui produit, actualise, diffuse et valide la délivrance de ce certificat ~~et~~ empêche toute altération par une partie non agréée après sa délivrance.*

Annexe II

La Malaisie note que les présentes directives sont destinées aux autorités compétentes et tiennent compte des normes et recommandations internationales sur la mise en œuvre de l'échange dématérialisé de certificats officiels, ainsi que de l'expérience des pays. Nous n'avons donc aucune objection à formuler au sujet des informations techniques figurant à l'annexe II. Nous considérons que les informations sont utiles et constituent une base solide qui permet aux membres du Codex d'examiner la certification électronique. Les membres peuvent s'appuyer sur ces éléments lors de l'élaboration de leurs systèmes, selon qu'il convient.